

Le Porte-Parole

Bruxelles, le 14 novembre 1988 CDE/wo

Confidentiel

Note pour le dossier

Objet: Mise en application graduelle des dispositions d'un Traité sur l'UEM

- 1. L'ordre juridique communautaire offre un précédent célèbre pour la mise en application graduelle des dispositions d'un Traité. Il s'agit de l'article 8 CEE (1) qui définit
 - la période de transition (normalement de 12 ans);
 - ses trois étapes (normalement 3x de 4 ans);
 - le passage de la 1ère vers la 2ème, de la 2ème vers la 3ème et la fin de la 3ème étape (= fin de la période de transition).

L'article 8 offre une gamme d'éléments de flexibilité extrêmement intéressants.

(1) Le passage de la lère à la 2ème étape n'est pas automatique. Il exige la constatation, par le Conseil, sur la base d'un rapport de la Commission,

> "que l'essentiel des objectifs spécifiquement fixés par le présent Traité pour la première étape a été effectivement atteint et que, sous réserve des exceptions et procédures prévues à cet effet, les engagements ont été tenus".

A la fin de la 4ème et de la 5ème année, cette constatation doit être effectuée par un Conseil unanime (mais aucun Etat membre ne peut invoquer ses propres défaillances).

(1) L'article 8 a inspiré l'article 8A et l'article 8B de l'Acte unique.

A la fin de la 6ème année, la majorité change: la majorité qualifiée suffit. Mais tout Etat membre minorisé peut saisir une instance d'arbitrage.

- (2) Le pasage de la 2ème à la 3ème étape et la fin de la 3ème étape sont automatiques, sauf décision contraire du Consell, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission.
- (3) En aucun cas, la période de transition ne peut dépasser 15 ans.

ii. Evidemment, les différents éléments de l'article 8 peuvent étre variés. Alnsi, l'on peut remplacer le Consell par une conférence des gouvernements des Etats membres participant à l'accord. La constatation des objectifs à atteindre peut être plus ou moins voiontariste. Plus elle est discrétionnaire, plus elle exigera, en termes politiques, une position unanime. Mais on peut certainement prévoir une participation moindre (voire une exclusion totale) de ceux des Etats membres à l'accord qui n'assument pas (encore) toutes les obligations prévues.

Une constatation purement objective ne requierrait même pas une décision des gouvernements des Etats membres participant à l'accord. Elle pourrait être conflée à la Commission (ou aux gouverneurs des banques centrales concernés).

C.D. FUL-C.D. Ehlermann